

---

Numéro de l'intervention: 177-2011  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 06.06.2011  
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)  
Cosignataires: 8  
Urgente: Oui 09.06.2011  
Date de la réponse: 17.08.2011  
Numéro de l'ACE 1378/2011  
Direction: JCE

---

### **Agressions contre des employés du canton: accélérer les procédures**

Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions permettant de créer la fonction de juge pouvant statuer en comparution immédiate. La comparution immédiate serait indiquée dans le plus grand nombre de cas possible, mais surtout en cas de menaces physiques et verbales, de coups et blessures ainsi que d'injure contre les agents et agentes des services publics (dans l'exercice de leur fonction) ainsi qu'en cas de débordements lors de manifestations, notamment sportives.

#### **Développement**

Le personnel des services administratifs, des services sociaux et des offices des poursuites, ainsi que les agents et agentes de police dans l'exercice de leur fonction s'exposent à des injures et à des agressions de toutes sortes, physiques ou verbales. Des paroles supposées innocentes restent sans suites et servent ainsi de base à des agressions plus poussées.

Les attaques contre les personnes qui servent la collectivité se sont multipliées. On a l'impression qu'il suffit à ces citoyennes et citoyens d'entrer au service de l'Etat pour que leur personnalité ait moins de valeur. De plus, il n'est pas vraiment motivant de devoir se laisser traiter de cette façon.

Quand l'auteur-e d'une agression ne risque rien d'autre que de devoir présenter ses papiers d'identité et qu'il ou elle retrouve tout de suite la liberté, l'effet dissuasif est nul ; et que dire alors d'un procès qui se déroule un mois plus tard ? En cas d'agression physique ou verbale contre une personne engagée au service de l'Etat, il doit être clair que ce ne sera pas toléré. Surtout dans les contextes où les délits sont monnaie courante, il faut que la comparution immédiate devienne la norme.

#### **Réponse du Conseil-exécutif**

«Renforcer la sécurité» est l'une des priorités du programme gouvernemental de législature 2011 à 2014. Le canton de Berne entend par là renforcer la sécurité objective et subjective en prenant des mesures ciblées dans le domaine de la police, de la poursuite pénale et de l'application des peines et des mesures. Le point 2 des mesures ayant pour but de



concrétiser cette priorité prévoit le procédé suivant: «Introduire une procédure pénale particulièrement rapide (comparution immédiate) pour certains délits (en particulier ceux commis pendant les manifestations sportives)».

La procédure connue sous le nom de «comparution immédiate» trouve sa base légale dans les articles 352 et suivants du code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), qui règle la procédure de l'ordonnance pénale. Une procédure rapide doit permettre de rendre une ordonnance pénale contre la personne prévenue dans un délai très court (par ex. 48 heures). L'administration des preuves et la sauvegarde des moyens de preuve sont à cet égard déterminantes. En effet, il n'est possible de rendre une ordonnance pénale que si, pendant la procédure préliminaire, la personne prévenue a reconnu les faits ou que ceux-ci sont suffisamment établis d'une autre manière. «Les éléments constitutifs de l'infraction et le caractère illicite du comportement de l'auteur ainsi que sa culpabilité doivent sembler établis sans équivoque par l'investigation policière et l'instruction du Ministère public (...). Ils devront l'être de manière d'autant plus évidente que les sanctions et les autres conséquences juridiques prévisibles seront lourdes (...) (Traduction).» (SCHWARZENEGGER Christian, in DONATSCH, HANSJAKOB, LIEBER (dir.), «Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung», Schulthess 2010, n° 5, au sujet de l'art. 352).

La procédure de l'ordonnance pénale n'a pas été prévue expressément pour certaines infractions (voies de fait ou injures, par exemple). Son domaine d'application dépend au contraire de la peine encourue. Cette peine, qui inclut une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, peut prendre la forme d'une amende, d'une peine pécuniaire de 180 jours-amendes au plus, d'un travail d'intérêt général de 720 heures au plus ou d'une peine privative de liberté de six mois au plus (cf. art. 352, al. 1 CPP).

Le Ministère public est compétent pour rendre les ordonnances pénales. Si la personne prévenue conteste l'ordonnance pénale, elle peut former opposition contre cette dernière auprès du Ministère public, qui devra alors administrer des preuves supplémentaires et décider s'il maintient l'ordonnance pénale, classe la procédure, rend une nouvelle ordonnance pénale ou porte l'accusation devant le tribunal de première instance (cf. art. 355 CPP). Si aucune opposition n'est formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

Dans le cadre des travaux portant sur la mise en œuvre de la mesure mentionnée dans le programme gouvernemental de législature, il a été constaté qu'il n'y avait pas lieu de légiférer sur la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate dans le canton de Berne. Il n'est ainsi nécessaire d'adapter ni la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1) ni la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1).

Il s'impose, en revanche, de déterminer plus précisément dans quelles circonstances (et, partant, à quelles infractions) une procédure d'ordonnance pénale rapide peut être appliquée dans le canton de Berne. D'éventuelles modifications devront en conséquence être effectuées dans les règlements, notamment les règlements d'organisation, des unités administratives concernées.

Il s'agit également de déterminer si la comparution immédiate est compatible avec les infractions citées par le motionnaire, telles que les menaces verbales ou physiques et les injures contre des agents et agentes des services publics. Le Conseil-exécutif propose pour cette raison de transformer la motion en postulat.

**Proposition:**

Adoption sous forme de postulat.

**Au Grand Conseil**